



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-240

Nom du projet : Étude et conservation du Pétrel de Barau, du Puffin du Pacifique et du Puffin tropical.
Numéro de dossier : DIR/SEP/2021/039
Pétitionnaire : UMR ENTROPIE
Adresse du pétitionnaire : Faculté des Sciences et Technologie, Campus du Moufia, Université de la Réunion, 97490 Sainte-Clotilde
Localisation : cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°26 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande initiale de l'UMR ENTROPIE en date du 12 mars 2021 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2021/039 ;
Vu les informations complémentaires apportés par l'UMR ENTROPIE en date du 22 juin 2021 ;
Vu l'avis du conseil scientifique n° CS/SEP/2021/034 en date du 10 octobre 2021 ;
Vu les arrêtés n° DIR-I-2021-218 et n° DIR-I-2021-219 concernant respectivement les survols des sites concernés et l'usage des biocides nécessaires à la conservation des pétrels, ainsi que le courrier 2021 - 0478 /JPD/BL/CLG/NN/AE habilitant l'UMR Entropie à réguler les populations de chat haret sur les colonies ;

Considérant que les mesures nécessaires à la conservation des espèces les plus menacées sont prises par le directeur de l'établissement public du Parc après avis du conseil scientifique ;
Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national sur les sites de nidifications du Pétrel de Barau ;
Considérant que le lieu de capture-relâcher est situé en cœur de parc national ;
Considérant les compétences en matière de capture et manipulation d'oiseaux de Monsieur Matthieu LE CORRE, bagueur Généraliste du Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'oiseaux du Muséum d'Histoire Naturelle (CRBPO) – Ile de La Réunion, et le programme personnel de recherche 609 « Dynamique des populations et biologie de la conservation des pétrels endémiques de La Réunion, le Barau (*Pterodroma barau*) et Pétrel

noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) » et des puffins *Ardena pacifica* et *Puffinus bailloni* dont il est responsable ;

Considérant les compétences des autres participants au programme (autorisations individuelles de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques délivrées par le CRBPO) ;

Considérant le règlement intérieur du CRBPO relatif à l'autorisation de capture d'oiseau pour baguage et marquage à fins scientifiques, annexé à ces autorisations individuelles ;

Considérant que les oiseaux qui seront capturés seront relâchés après manipulation ;

Considérant que les informations concernant les opérations faisant l'objet de la présente demande d'autorisation ont conduit à considérer que les enjeux et impacts sur les espèces concernées et le milieu naturel sont acceptables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités pouvant affecter les espèces les plus menacées pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Matthieu LE CORRE, pour le compte de l'UMR ENTROPIE, à organiser et coordonner la mise en œuvre de travaux de recherche appliquée concernant le Pétrel de Barau *Pterodroma barau*, sur les colonies naturelles de Bras des Etangs et du Grand Bénare, ainsi que sur les sites potentiellement favorables à l'espèce, en cœur de parc national et concernant la recherche de colonies de Puffin du Pacifique *Ardena pacifica* et Puffin tropical *Puffinus bailloni*. Ces opérations pourront nécessiter des bivouacs sur site.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prescriptions concernant l'accès aux colonies :
 - un maximum de 4 visites par saison est autorisé par colonie (une pour la lutte contre les prédateurs et la préparation des équipements nécessaire aux études et trois pour les suivis démographiques) ;
 - le nombre de maximum de personnes présentes simultanément sera limité à 6 pour le site du Grand Bénare et à 8 pour Bras des Etangs (3 et 4 binômes bagueur + aide bagueur) ;
 - ces personnes respecteront un circuit de déplacement balisé limitant au maximum la dégradation du sol et des terriers ;
 - pour chaque mission, Monsieur Mathieu Le Corre désignera un responsable ;
 - ce responsable organisera les missions, sera chargé du respect des prescriptions sur site, précisera la liste nominative des participants et préviendra, préalablement à chacune d'entre elles, le secteur du parc national concerné qui lui précisera en retour le nom du ou des agent(s) du parc national y participant ;

- prescriptions concernant la sécurité :
 - Monsieur Matthieu Le Corre désignera la personne habilitée, chargée de la mise en sécurité des participants, tel que précisé dans la demande d'autorisation ;
- prescriptions concernant la biosécurité :
 - le protocole de mise en place des mesures de biosécurité pour l'accès aux colonies de pétrels endémiques et la manipulation des oiseaux rédigé par le Parc national sera appliqué (en pièce jointe) ;
 - pour chaque mission, Monsieur Matthieu Le Corre désignera la personne responsable de sa mise en œuvre ;
- prescriptions concernant les opérations et équipements autorisées :
 - la mise en place d'équipements télémétriques sur le Pétrel de Barau est limitée à un maximum de 10 GPS pour le suivi de la saison de reproduction 2021 2022 (leur pose sera effectuée durant la période d'élevage du poussin) avec possibilité de report si des problèmes techniques empêchent le déploiement la première saison. Leur déploiement aura lieu durant les missions de suivis démographiques selon les modalités précisées dans la demande d'autorisation ;
 - un même individu ne pourra pas être équipé plus de deux fois au cours de sa vie ;
 - les prélèvements sanguins (maximum de 30 pour la recherche de polluants et de 30 pour la génétique en cas de découverte de nouvelle[s] colonie[s]) seront effectués exclusivement au tarse ;
 - les pièges photos, capteurs acoustiques, les équipements de repérage (étiquettes de nids, balisages,...) et de sécurité (main courante, points de fixation, cordes, ...) pourront être laissés le temps de leur utilisation et récupérés après usage ;
- prescriptions concernant les personnes habilitées :
 - les personnes autorisées à réaliser les opérations de baguage, pose d'équipements embarqués et prélèvements d'échantillons sont les suivantes :

Nom Prénom	Bagueage	Pose équipements embarqués			Prélèvements de	
		Argos	GLS	GPS	sang	plumes
AVARGUES Nais	X		X	X	X	
BUREAU Sophie	X				X	X
CHŒUR Arthur	X		X	X		
DUBOS Jérôme	X	X	X	X	X	X
HOLLINGER Clémence	X					
JAEGER Audrey	X				X	X
LEBARBANCHON Camille	X				X	X
LE CORRE Matthieu	X	X	X	X	X	X
ORLOWSKI Sabine	X	X	X	X	X	
SAUNIER Merlène	X	X	X	X		
SOULAIMANA-MATTOIR Yahaia	X	X	X	X	X	
TOURMETZ Julie	X					

- ces personnes pourront être accompagnées par un aide bagueur en formation baguage placé sous leur supervision pour constituer un binôme. Les aides bagueurs pourront baguer et vérifier le contenu des terriers, y compris des nids artificiels, assurer la maintenance des appareils (pièges photos, SM4, ...), et la prise de notes ;

- prescriptions concernant les déchets :
 - aucun déchet ne sera laissé sur place, même biodégradables ;
- prescriptions concernant les prospections :
 - les prospections concernent les sites de :
 - Ravine de la Grande Chaloupe, Rivière Saint-Denis, Dos d'âne, Ravine des Lataniers, Cap Edouard (Rivière des remparts), Ravine Tanan (Rivière des pluies), Ravine Patate à Durand, et Ravine du Chaudron pour la recherche de colonies de puffins ;
 - Gros Morne, Morne de Fourche, Morne Langevin et Cimendef pour la recherche de colonies de Pétrel de Barau ;
- prescriptions concernant l'atteinte aux autres espèces :
 - toutes les précautions seront prises pour ne pas impacter la flore et la faune locale lors de prospections et installation de bivouacs ;
- prescriptions concernant les bilans :
 - la présente autorisation fera l'objet d'un bilan, transmis aux services du Parc national, en fin de saison de reproduction qui comportera une analyse précise de la mise en œuvre de chaque action (incluant taux de retour des jeunes, taux de changement de terrier, succès reproducteur, équipements embarqués, prélèvements, nouvelles données de fréquentation, nouveaux sites supposés ou avérés de reproduction, ...) ;
 - ce bilan sera produit avant une nouvelle demande d'autorisation de même nature.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 mai 2023.

En cas de nécessité d'opérations complémentaires, une nouvelle demande d'autorisation dérogatoire devra être faite au Parc national de la Réunion.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Matthieu LE CORRE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 souhaiteraient se rendre sur les colonies ou les secteurs de prospections, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

14 08 2021
 PARC NATIONAL DE
 LA RÉUNION
 Le Directeur Adjoint
 PAUVERRAND

Copies :

- ONF
- DEAL
- CRBPO
- Secteurs du Parc national de la Réunion



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr